

Séance du 19 mai 2026 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Sylvie Muratore, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Anthony Smets, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Madame Elisée Zola Luyindula, Madame Nathalie Vazzzano, Madame Danièle Ducci, Conseillers;
Madame Dalila Gallez, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusée :

Madame Santa Territo, Conseillère;

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame TERRITO et le retard de Monsieur COLLETTE qui nous rejoindra en cours de séance.

Madame MURATORE entre en séance à 18H32.

2. Rapport de rémunération 2026 - Exercice 2025

A l'unanimité,

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Décide :

Article unique : De valider le rapport de rémunération 2026 - Exercice 2025.

3. Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine - Budget 2026

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale;

Vu les statuts de l'ASBL "Régie des quartiers de Mons Frameries Colfontaine";

Attendu que ces statuts stipulent que la commune intervient dans le financement des "SAC" (Service d'Activités Citoyennes) social et de rénovation urbaine;

Attendu que ces interventions doivent être officialisées par la signature de conventions de partenariat entre la Commune et l'ASBL;

Vu la modification des statuts approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2024 et publié au moniteur en date du 21 janvier 2025;

Vu le budget 2026 approuvé par l'assemblée générale de l'Asbl le 18 décembre 2025 reprenant le budget global pour l'Asbl et le budget séparé de chaque SAC (Service d'Activités Citoyennes);

Décide :

Article unique: D'approuver le budget 2026 de l'Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine.

4. Assemblée générale ORES du 21 mai 2026

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 9 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 21 mai 2026 par courriel daté du 20 avril 2026 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 21 mai 2026 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide :

Article 1: d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 mai 2026 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

1. Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;
5. Modifications statutaires ;
6. Transfert réseaux Namur et Gesves;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

5. Assemblée générale ordinaire SWDE du 26 mai 2026

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 9 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SWDE;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par mail du 20 avril 2026;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE le 26 mai 2026 et d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2025
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge du Collège des commissaires aux comptes
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la SWDE.

6. Colfontaine - Cimetières - Désaffectations de sépultures - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur COLLETTE entre en séance à 18H36.

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Olivier MATHIEU, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Anthony SMETS, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20260016 relatif au marché "Colfontaine - Cimetières - Désaffectations de sépultures" établi par le Services techniques ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche 1 ferme - Cimetière de Warquignies (Estimé à : 44.135,00 € hors TVA ou 53.403,35 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Cimetière de Warquignies, 7340 Colfontaine)

- * Tranche conditionnelle : Tranche 2 conditionnelle - Cimetière de Pâturages (partie 1) (Estimé à : 94.920,00 € hors TVA ou 114.853,20 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Cimetière de Pâturages, Avenue fénélon, 105, 7340 Colfontaine)

- * Tranche conditionnelle : Tranche 3 conditionnelle - Cimetière de Pâturages (partie 2) (Estimé à : 103.520,00 € hors TVA ou 125.259,20 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Cimetière de Pâturages, Avenue fénélon, 105, 7340 Colfontaine)

- * Tranche conditionnelle : Tranche 4 conditionnelle – Traitement des caveaux du cimetière de Pâturages (Estimé à : 49.375,00 € hors TVA ou 59.743,75 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Cimetière de Pâturages, Avenue fénélon, 105, 7340 Colfontaine)

- * Tranche conditionnelle : Tranche 5 conditionnelle – Assainissement et désaffectation parcelle Warquignies (Estimé à : 94.345,00 € hors TVA ou 114.157,45 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Cimetière de Warquignies, 7340 Colfontaine)

- * Tranche conditionnelle : Tranche 6 conditionnelle – Assainissement et désaffectation parcelle Warquignies (solde) (Estimé à : 82.915,00 € hors TVA ou 100.327,15 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Cimetière de Warquignies, 7340 Colfontaine)

- * Tranche conditionnelle : Tranche 7 conditionnelle – Assainissement et désaffectation parcelle 1 Wasmes (Estimé à : 127.255,00 € hors TVA ou 153.978,55 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Cimetière de Wasmes, du Cimetière, 7340 Colfontaine)

* Tranche conditionnelle : Tranche 8 conditionnelle – Assainissement et désaffectation parcelle 1 Wasmes (solde) (Estimé à : 130.130,00 € hors TVA ou 157.457,30 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 726.595,00 € hors TVA ou 879.179,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 87801/721-60 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 avril 2026, un avis de légalité N°04/05/2026/341310 favorable a été accordé par le directeur financier le 04/05/2026 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 mai 2026 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 20260016 et le montant estimé du marché "Désaffectations de sépultures", établis par le Services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 726.595,00 € hors TVA ou 879.179,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 87801/721-60 (projet 20260016).

7. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2023/40 - Limitation de la vitesse - Rue Maréchal Joffre, 236

A l'unanimité,

Vu le Règlement général de police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant qu'un dispositif ralentisseur surélevé avait été aménagé à la rue Maréchal Joffre, n°236 mais a été endommagé et a dû être enlevé ;

Considérant qu'afin de lutter contre les vitesses excessives, il est proposé d'y aménager un coussin berlinois ainsi qu'une chicane ;

Considérant que cela permettra également de laisser un passage libre pour les vélos, ce qui est intéressant vu la nouvelle piste cyclo-piétonne récemment aménagée dans le bois et vu que nous projetons de poursuivre l'aménagement cyclable via une bande cyclable suggérée sur ce tronçon de voirie ;

Considérant que cet aménagement est le plus adéquat en entrée d'agglomération car il permet de marquer l'agglomération et de mettre en évidence un nouveau régime de vitesse ;

Considérant qu'il est proposé :

- d'établir une zone d'évitement striée trapézoïdale de 7 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, avec passage latéral de 1m minimum pour les cyclistes du côté pair, à hauteur du n°236. Cette mesure se matérialisée par le placement de signaux A7, D1 avec panneau additionnel M2 et des marques au sol appropriées.;
- d'installer un coussin "type 50 km/h" à hauteur du rétrécissement prévu au n°236, rue Maréchal Joffre.

Considérant que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 20 décembre 2023 ;

Décide :

Article 1 : D'établir une zone d'évitement striée trapézoïdale de 7 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, avec passage latéral de 1m minimum pour les cyclistes du côté pair, à hauteur du n°236. Cette mesure se matérialisée par le placement de signaux A7, D1 avec panneau additionnel M2 et des marques au sol appropriées ;

Article 2 : D'installer un coussin "type 50 km/h" à hauteur du rétrécissement prévu au n°236, rue Maréchal Joffre ;

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

7.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025/70 - Règlementation du stationnement - Rue Jean-Baptiste Clément

A l'unanimité,

Vu le Règlement général de police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la présence de voitures stationnées à l'intérieur de la courbe à hauteur du n°52, rue Jean-Baptiste Clément occasionne un manque de visibilité pour les automobilistes et par conséquent, un risque d'accident ;

Considérant qu'en date du 3 mars 2026, un Arrêté du Bourgmestre a été pris en ce sens afin de garantir la sécurité publique au plus vite et en attendant l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation ;

Considérant qu'afin de sécuriser la fréquentation de cette portion de la rue Jean-Baptiste Clément, il est proposé d'interdire le stationnement du côté pair entre les n°52 et 56 de la rue Jean-Baptiste Clément. La mesure est matérialisée par un signal E1 complété d'une flèche de début de réglementation ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 2 mars 2026 ;

Décide :

Article 1 : D'interdire le stationnement du côté pair entre les n°52 et 56 de la rue Jean-Baptiste Clément. La mesure est matérialisée par un signal E1 complété d'une flèche de début de réglementation ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

8. Aliénation parcelle communale 2B 35/02b - Place Saint-Pierre n°11 - Vente

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 9 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Étude des Notaires Raucourt - La Placa nous a contacté dans le cadre d'un dossier pour le bien sis à Place Saint-Pierre 11, parcelle 2B 4c2 ;

Considérant que ce bien est la propriété de
et est mis en vente ;

Considérant qu'à la lecture du titre de propriété, il est apparu qu'une parcelle appartenant à la Commune et une appartenant à l'IDEA sont occupées par les anciens propriétaires depuis plus de 30 ans ;

Considérant que la parcelle communale concernée est reprise au cadastre sous 2B 35/02b, et celle de l'IDEA sous 2B 4r2 ;

Considérant qu'à l'époque, ils y ont construit un garage sans autorisation ;

Considérant que le titre de propriété mentionne l'existence d'une servitude de passage avec des terrains privés pour accéder au garage ;

Considérant qu'il indique également qu'un courrier a été envoyé par la Commune de Colfontaine en date du 28 février 2001, pour informer les propriétaires que nous étions disposés à céder ce terrain, selon des modalités à convenir ;

Considérant que toutefois, les anciens propriétaires n'ont pas donné suite et la situation est restée en l'état ;

Considérant que l'Étude a proposé de régulariser la situation existante en cédant cette parcelle de terrain enclavée aux nouveaux propriétaires et nous a informé que l'IDEA avait déjà donné un accord de principe sur la vente ;

Considérant qu'en sa séance du 13 août 2025, le Collège communal a donné son accord de principe pour céder ladite parcelle à

, propriétaire du bien n°11 Place Saint-Pierre, pour l'euro symbolique ;

Considérant que le Notaire nous a fait parvenir le projet d'acte et il s'avère que la cession sera directement faite aux acquéreuses du bien n°11 Place Saint-Pierre,

;

Considérant qu'il est à noter que l'accès au garage ne peut être maintenu qu'à condition qu'une nouvelle servitude de passage soit établie ;

Considérant que l'acte de vente reçu fait donc mention de la création d'une servitude avec la Commune pour la parcelle 2B 35/02a et les propriétaires de la parcelle privée 2B 10c4 ;

Considérant que cette dernière est établie à titre gratuit et perpétuel, au profit du garage cadastré 2B 35/02b ;

Considérant que le projet d'acte faisait déjà mention de la mise sous pertuis du ruisseau de l'Elwasmes ;

Considérant qu'il a été décidé, en concertation avec l'IDEA et le Notaire, d'y ajouter des spécifications techniques ainsi qu'une copie du plan de 1958 ;

Considérant le projet d'acte annexé ;

Décide :

Article 1 : d'aliéner la parcelle 2B 35/02b à

, acquéreuses du bien n°11 Place Saint-Pierre 7340 COLFONTAINE, pour l'euro symbolique ;

Article 2 : d'établir une servitude de passage sur la parcelle 2B 35/02a à titre gratuit et perpétuel, au profit du garage cadastré 2B 35/02b ;

Madame MURATORE quitte la séance à 19H08 et la réintègre à 19H10.

9. Convention d'occupation précaire - Terrain Avenue du Docteur Schweitzer - Parcelle 1A 603 Y

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 9 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la parcelle communale 1A 603 Y située à l'Avenue du Docteur Schweitzer était occupée en partie par le centre médical Corpus Vita pour sa piste de revalidation (+- 4.200 m²) et en partie par l'Écurie de la Forêt ;

Considérant que cette dernière utilisait une grande notre terrain (+- 12.800 m²) depuis de nombreuses années afin d'y produire son foin mais il n'y a pas eu de convention d'occupation précaire établie ;

Considérant que dès lors, en sa séance du 21 janvier 2025, le Collège communal a décidé de mettre fin à l'occupation du terrain afin d'en récupérer l'usage ;

Considérant qu'à présent, , agriculteur sur notre territoire, a marqué son intérêt pour reprendre la location de la portion de terrain de 12.800m² ;

Considérant qu'afin de garantir la transparence et la publicité, le service a réalisé la publicité de la mise en location sur le site Internet communal ;

Considérant que ledit terrain devra principalement servir à un usage agricole ;
 Considérant que le service propose d'établir une convention d'occupation précaire pour l'utilisation du terrain, en attente d'un aménagement futur, car il est situé dans un zoning et pourrait être vendu à un investisseur ;
 Considérant que concernant le loyer annuel, au vu de l'usage, il est proposé de se baser le calcul officiel du fermage : [revenu cadastral non indexé du bien] x [coefficient de fermage de l'année X] = montant du fermage pour l'année X ;
 Considérant que le centre médical Corpus Vita a également marqué son intérêt pour la portion de +-4.200 m² qu'il occupe actuellement ;
 Considérant que le service propose donc d'établir deux conventions d'occupation précaire distinctes :

- Une avec _____ pour une portion de +-12.800 m², au prix de 468,39 €/an --> $109,95 \text{ €} \times 4,26 = 468,39 \text{ €}$;
- Une avec le centre médical CORPUS VITA pour une portion de +-4.200 m², au prix de 153,70 €/an --> $36,08 \text{ €} \times 4,26 = 153,70 \text{ €}$;

Décide :

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire avec _____ pour une portion (12.800 m²) du terrain communal situé à l'Avenue du Docteur Schweitzer, parcelle 1A 603 Y, pour un montant annuel de 468,39 € ;

Article 2 : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire avec le centre médical Corpus Vita pour une portion (4.200 m²) du terrain communal situé à l'Avenue du Docteur Schweitzer, parcelle 1A 603 Y, pour un montant annuel de 153,70 € ;

Article 3 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la convention d'occupation.

10. Convention d'occupation à titre précaire - Terrain communal 3B997C2 sis rue Neuve

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 04 mars 2026, de mettre en publicité plusieurs terrains communaux inoccupés et pouvant être loués ;
 Considérant que deux personnes ont marqué leur intérêt pour la location du terrain communal cadastré 3B997C2 sis rue Neuve ;
 Considérant qu'il s'agit d'un terrain d'une capacité de 1010 m² proposé à la location pour un montant de 303€/an indexable ;
 Considérant que le montant de l'indemnité annuelle est calculée sur base du montant défini par le Collège Communal (0,30 €/m²/an) ;
 Considérant que le terrain est destiné à un usage de prairie/jardin ou pâture d'animaux ;
 Considérant que qu'il n'y a pas de projet immédiat prévu à cet endroit et une mise en location permettrait à la Commune de se décharger de l'entretien du terrain ;
 Considérant que les deux personnes intéressées ont les projets suivants :

- _____ souhaite y mettre des moutons en pâtures ainsi que quelques poules. Il prévoit d'aménager également plusieurs abris. Il précise qu'il y aura au maximum 20 moutons et 20 poules.
- _____ souhaite y aménager un potager, son logement se trouve en face du terrain communal.

Considérant que qu'au vu de la taille du terrain (1010m²), le service Bien-être animal a été sollicité afin de remettre l'avis suivant sur le projet de _____ : "*On considère qu'un mouton a besoin de 1000m² pour s'épanouir et pour pouvoir s'alimenter correctement (en plus d'un réservoir d'eau). Si le mouton n'est pas solitaire, on peut augmenter à 2 moutons*

pour 1000m². 20 moutons semblent donc totalement disproportionnés. Concernant les poules, il est recommandé d'avoir entre 10 et 20 m² par poule. Ce qui est tout à fait faisable dans ce cas." ;

Considérant qu'il conviendrait donc de répondre favorablement à la demande de
dont le projet est plus adapté aux dimensions du terrain ;

Considérant que le service suggère de proposer à d'autres terrains
communaux de plus grandes tailles et libres à la location ;

Décide :

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire avec
pour le terrain communal situé à la rue Neuve, parcelle 3B997C2, pour un montant
annuel indexable de 303 € ;

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la convention d'occupation.

11. Fin de convention d'occupation à titre précaire - Sentier du Grisou, ruelle du Tripan - parcelles 1D264e, 1D264f, 1D265g, 1D266e, 1D267h, 1D268m, 1D268l, 1D268k et 1D269c

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 19H24 et la réintègre à 19H26.

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 21 août 2024, de donner son accord de principe pour établir une convention d'occupation à titre précaire avec
pour le terrain situé sentier du Grisou, ruelle du Tripan - parcelles 1D264e, 1D264f, 1D265g, 1D266e, 1D267h, 1D268m, 1D268l, 1D268k et 1D269c pour un montant annuel indexable de 303,3 €.

Considérant qu'il souhaitait disposer du terrain pour y mettre son cheval en pâture et par la suite des moutons ;

Considérant que la Police de l'Environnement nous a informés qu'ils ont ouvert un dossier pour maltraitance animale à l'encontre de l'occupant du terrain ;

Considérant que les faits reprochés concernent un manque de soins, de nourriture, d'eau ainsi que la présence de déchets dangereux ;

Considérant que l'unité du bien-être animal a donc rédigé un PV et a donné un avertissement dans lequel une demande de régularisation a été faite ;

Considérant que le locataire a manqué à ses obligations et n'a pas respecté l'article 7 de la convention d'occupation annexée car il n'a pas occupé le bien en bon père de famille ;

Considérant que le service propose donc de mettre immédiatement fin à l'occupation sans préavis, tel que prévu à l'article 5 de ladite convention ;

Décide :

Article unique : de ratifier la fin de la convention d'occupation à titre précaire établie avec
pour le terrain situé le sentier du Grisou, ruelle du Tripan - parcelles 1D264e, 1D264f, 1D265g, 1D266e, 1D267h, 1D268m, 1D268l, 1D268k et 1D269c.

12. Certificat d'urbanisme n°2 n° CU2/2025/0001 - MS Géo - Urbanisation d'un terrain en vue d'y construire des habitations privées et création d'une voirie - Rue Garcia Lorca

Par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Lino RIZZO, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Olivier HERMAND, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 4 abstentions (Olivier MATHIEU, Anthony SMETS, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Considérant la demande en certificat d'urbanisme n°2 introduite par MS Géo ayant pour objet l'urbanisation d'un terrain en vue d'y construire des habitations privées et création d'une voirie à 7340 Colfontaine, Rue Garcia Lorca sur une parcelle cadastrée 3e division, section B n°762G
Vu le Code de développement territorial ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'aménagement communal concerté, en zone d'espaces verts et en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat, en zone d'espaces verts et en zone d'aménagement différé au schéma de structure communal devenu schéma de développement communal adopté par délibération du Conseil communal du 18/11/2003 et réputé approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en aire de bâtisse en ordre discontinu, en zone d'aménagement différé et en aire rurale non urbanisée au règlement communal d'urbanisme devenu guide communal d'urbanisme adopté par délibération du Conseil communal du 18/11/2003 et réputé approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23/02/2004 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'un PCA adopté avant l'entrée en vigueur du CoDT et devenu SOL (SOL 8, approuvé en date du 03/04/1963) et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant, au vu de la notice et des plans annexés à la demande, que ce projet pourrait avoir des incidences probables directe et indirecte notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet pourrait être susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il pourrait, dès lors, être nécessaire de réaliser une étude d'incidences

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, la demande pourrait nécessiter une étude d'incidence ;

Considérant que la demande comporte une demande de création de voirie communale;

Considérant que la demande de création de voirie est soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'article 7 du décret relatif à la voirie communale stipule que " Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours";

Considérant que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande a été prorogé du délai utilisé pour l'obtention la décision du Conseil Communal;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique pour les motifs suivants :

Application du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2024.

Création d'une voirie communale dans le prolongement de la Rue Garcia Lorca vers la Rue du Grand Passage.

Le projet s'écarte du PCA 8 approuvé avant l'entrée en vigueur du Code et devenu SOL pour les motifs suivants:

Construction d'habitation privée en zone réservée à la construction d'un complexe d'habitations et de bâtiments d'utilité publique.

Le projet s'écarte du Guide communal d'urbanisme pour les motifs suivants :

Art. 17-3 : Implantation.

"B) Règle de composition pour les terrains présentant une largeur sur alignement supérieur à 40m situés le long des voiries existantes et/ou terrains situés le long d'une voirie nouvelle.

L'implantation des constructions doit permettre la perméabilité des fronts de bâtisse par l'alternance de groupements de bâtiments et de bâtiments isolés. Elle doit respecter la configuration des lieux et s'intégrer dans la structure paysagère.

Les groupements de bâtiment respectent les impositions ci-après :

- leur longueur est limitée à 50m;

- ils sont implantés parallèlement à l'alignement soit directement sur l'alignement soit avec des reculs sur alignement de 5m au maximum;

- leurs faîtes sont parallèles à l'alignement;

les reculs latéraux sont de 3m ou plus importants pour permettre la perméabilité des fronts de bâtisse et/ou s'intégrer dans la structure paysagère;

- la profondeur de la bâtisse étagée est limitée à 12m prolongée éventuellement d'annexes à rez-de-chaussée unique d'une profondeur de 6m maximum.

Art 17-4 vers 16-4 : Gabarit des bâtiments.

"La hauteur sous corniche est comprise entre 2,50m et 5m au maximum."

Art. 17-6 vers 16-6 : Matériaux d'élévation.

"Les briques ou blocs de parement de petits formats (9cm de hauteur maximum) de teinte rouge ou foncée sont utilisés."

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 26/12/2025 au 02/02/2026, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code;

Considérant que l'enquête publique a suscité 63 réclamations individuelles dont 5 réclamations arrivées hors délai (reparties en 5 types de courriers différents) et 5 pétitions (comprenant au total 202 signatures) :

Considérant que les réclamations portent sur:

- La nouvelle voirie en ligne droite qui servira de raccourci, augmentation du trafic, vitesse élevée. L'urbanisation risque d'engendrer nuisances et insécurité
- La suppression d'un sentier piéton utilisé quotidiennement, qui sert de lien social
- La suppression d'une haie remarquable et d'un espace non construit, éléments essentiels à la biodiversité et au maintien de tout un écosystème
- L'inadéquation du projet par rapport au cadre environnant
- La demande du maintien du maillage de mobilité douce, de la haie remarquable et de la préservation du cadre de vie calme
- l'absence d'étude d'incidence sur l'environnement;
- la présence de câbles haute tension et de canalisation d'Air liquide, les risques que peuvent provoquer ces installations
- L'état de la rue Garcia Lorca existante inadapté à une augmentation du trafic

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation en annexe;

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après a/ont été consulté(s) :

- Service Mobilité/Environnement : que son avis est défavorable

- SPW - DNF : que son avis sollicité en date du 15/12/2025 et transmis en date du 23/12/2025 est défavorable
- SPW - Cellule GISER : que son avis sollicité en date du 15/12/2025 et transmis en date du 24/12/2025 est favorable conditionnel
- SPW ARNE -DRIGM : que son avis sollicité en date du 15/12/2025 et transmis en date du 08/01/2026 est favorable conditionnel
- H.I.T. : que son avis sollicité en date du 15/12/2025 et transmis en date du 07/01/2026 est favorable
- ORES : que son avis sollicité en date du 15/12/2025 et transmis en date du 15/01/2026 est favorable
- IDEA : que son avis sollicité en date du 15/12/2025 et transmis en date du 12/01/2026 est défavorable
- CCATM : que son avis sollicité en date du 15/12/2025 et transmis en date du 13/01/2026 est favorable conditionnel
- SPW ARNE - Direction des Eaux de surface : que son avis sollicité en date du 15/12/2025 et transmis en date du 12/01/2026 est favorable conditionnel
- AIR LIQUIDE : que son avis sollicité en date du 06/01/2026 et transmis en date du 30/01/2026 est favorable conditionnel

Considérant que le Schéma de développement du territoire fixe comme objectif majeur de réduire l'artificialisation des sols et de gérer le territoire de manière parcimonieuse ;

Considérant que le SDT vise notamment à : limiter l'étalement urbain ; favoriser la densification des centralités et des tissus urbanisés existants ; préserver les espaces ouverts, les paysages et les continuités écologiques

Considérant que le projet implique : la création d'une nouvelle voirie ; l'urbanisation d'un terrain actuellement non bâti et une imperméabilisation supplémentaire des sols ;

Considérant que ces éléments contribuent à l'artificialisation du sol et doivent dès lors être évalués avec une attention particulière au regard des objectifs du SDT ;

Considérant que le site est caractérisé par la présence d'une haie reconnue comme remarquable, constituant un élément structurant du paysage et un support important pour la biodiversité locale ;

Considérant que les haies jouent un rôle écologique majeur notamment en tant : que corridors écologiques favorisant la circulation de la faune ; qu'un habitat pour de nombreuses espèces animales et végétales et qu'un éléments paysagers structurants contribuant à l'identité du territoire ;

Considérant que le projet prévoit l'arrachage de cette haie et sa replantation en limite de lots ;

Considérant toutefois que la suppression d'une haie existante mature entraîne une perte écologique immédiate et significative ; la replantation d'une haie ne permet pas de reconstituer à court terme les fonctions écologiques d'une haie installée depuis de nombreuses années ;

Considérant que les travaux de voirie et de chantier sont susceptibles d'affecter durablement la structure paysagère et écologique du site ;

Considérant que ces éléments ont conduit le Département de la nature et des forêts à émettre un avis défavorable ;

Considérant que la préservation des éléments structurants de biodiversité constitue un objectif important de l'aménagement du territoire et participe au bon aménagement des lieux ;

Considérant que toute décision en matière d'urbanisme doit être appréciée au regard du principe du bon aménagement des lieux ;

Considérant que le projet soulève plusieurs incertitudes quant à son intégration paysagère ; la préservation des éléments écologiques existants ; la capacité des infrastructures routières existantes à absorber l'augmentation du trafic et la gestion des eaux pluviales liée à l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir que le projet, tel que présenté, s'inscrive dans une logique cohérente d'aménagement durable du territoire ;

Considérant que la demande de certificat d'urbanisme n°2 vise à obtenir un avis préalable sur la faisabilité d'un projet ;

Considérant que l'analyse du dossier met en évidence plusieurs points incompatibles avec les objectifs d'aménagement du territoire et de préservation environnementale ;

Considérant que les conditions de l'article D.IV.5 du CoDT ne sont pas rencontrées;

Considérant en effet que les écarts :

- compromettent les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;
- ne contribuent pas à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis;

Considérant toutefois qu'une réflexion urbanistique différente, intégrant notamment :

- La préservation effective de la haie remarquable ;
- Le maintien du sentier existant dans le maillage de mobilité douce ;
- Une réduction de l'impact sur l'artificialisation des sols ;
- Une organisation de la voirie limitant le trafic de transit ;

pourrait permettre d'envisager une meilleure intégration du projet dans son environnement ;

Considérant qu'une révision du projet, intégrant les enjeux environnementaux, paysagers et de mobilité identifiée, pourrait être réexaminée dans le cadre d'une nouvelle demande;

Vu ces éléments ;

Décide :

Article unique : D'émettre un avis défavorable sur le projet de voirie tel que présenté dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme n°2 introduite par MS Géo ayant pour objet l'urbanisation d'un terrain en vue d'y construire des habitations privées et création d'une voirie à 7340 Colfontaine, Rue Garcia Lorca sur une parcelle cadastrée 3e division, section B n°762G.

13. Règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026 - Prise de connaissance de l'approbation par la Tutelle

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2026 relative au règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - année 2026;

Vu le courrier exécutoire des pouvoirs de tutelle daté 03 avril 2026 et repris en annexe;

Vu l'article 4 du Règlement général sur la comptabilité communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du courrier exécutoire de la tutelle daté du 03 avril 2026 repris en annexe de la présente relatif à la taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026.

14. Service culture - Critères d'obtention des subsides communaux pour les organismes culturels, sociaux et d'éducation permanente.

Monsieur HERMAND quitte la séance à 20H07 et la réintègre à 20H10.

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 9 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la nécessité d'adapter et de clarifier les critères d'octroi des subventions communales ;

Vu l'avis favorable du service de la culture ;

Attendu qu'il importe de garantir une utilisation rigoureuse et équitable des fonds communaux ;

Attendu qu'il convient d'assurer l'ancrage local, la pérennité et l'ouverture des organismes culturels bénéficiaires ;

Attendu que la commune souhaite encourager l'organisation d'activités accessibles à tous les citoyens colfontainois ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les critères afin de répondre aux réalités actuelles et aux besoins des citoyens ;

Vu les crédits admis au budget communal 2025 à l'article 76203/33202 fixant à 17.050,00€ les subventions allouées aux sociétés de loisir ;

Attendu que ces dépenses facultatives ont été approuvées par les autorités de tutelle dans le cadre du budget 2026 ;

Attendu qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les groupements de loisirs de la commune ;

Considérant que les bénéficiaires ont transmis à la commune les justifications des subventions reçues précédemment ;

Considérant que les activités subventionnées sont utiles à l'intérêt général ;

Décide :

Article 1 : D'approuver les critères suivants pour l'octroi des subventions communales aux organismes culturels et sociaux qui entreront en vigueur à partir de juin 2026.

- Le groupement doit justifier au moins **2 ans d'existence** sur le territoire de Colfontaine.
- Le **siège social** de l'association doit se situer sur le territoire de Colfontaine.
- Le groupement doit organiser régulièrement des **actions pour ses membres** et apporter un **intérêt général** pour les citoyens de Colfontaine.
- Le groupement qui reçoit plus de 700,00€ de subside doit être **constitué en ASBL**.
- Par manque d'infrastructures adéquates, les actions peuvent être organisées sur une autre commune moyennant production d'un document (bail, contrat) attestant de l'occupation d'un local à l'extérieur du territoire.
- Le club ou l'association doit être **ouvert(e) à tout citoyen** du territoire.
- Communication à l'administration communale du programme des activités pour l'année à venir.

Article 2 : que l'aide financière ne sera payée au groupement qu'après réception d'une déclaration de créance.

15. Service événementiel - Modification des critères d'octroi de la subvention communale aux clubs sportifs à partir de 2026.

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 9 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le règlement communal relatif aux subventions aux associations sportives ;

Vu la nécessité d'adapter et de clarifier les critères d'octroi des subventions communales ;

Vu l'avis favorable du service des sports ;

Attendu qu'il importe de garantir une utilisation rigoureuse et équitable des fonds communaux ;

Attendu qu'il convient d'assurer l'ancrage local, la pérennité et l'ouverture des clubs sportifs bénéficiaires ;

Attendu que la commune souhaite encourager l'organisation d'activités accessibles, notamment via des stages estivaux gratuits pour les Colfontainois ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les critères afin de répondre aux réalités actuelles et aux besoins des citoyens ;

Vu les crédits admis au budget communal 2025 à l'article 76403/33202 fixant à 18.150,00€ les subventions allouées aux sociétés sportives ;

Attendu que ces dépenses facultatives ont été approuvées par les autorités de tutelle dans le cadre du budget 2026 ;

Attendu qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les groupements sportifs de la commune ;

Considérant que les bénéficiaires ont transmis à la commune les justifications des subventions reçues précédemment ;

Considérant que les activités subventionnées sont utiles à l'intérêt général ;

Décide :

Article 1 : D'approuver les critères suivants pour l'octroi des subventions communales aux clubs sportifs qui entreront en vigueur à partir de juin 2026.

- Le groupement doit justifier au moins **2 ans d'existence** sur le territoire de Colfontaine.
- Le **siège social** de l'association doit se situer sur le territoire de Colfontaine.
- Le groupement doit organiser régulièrement des **actions pour ses membres** et apporter un **intérêt général** pour les citoyens de Colfontaine.
- Le groupement doit être **constitué en ASBL**.
- Par manque d'infrastructures adéquates, les actions peuvent être organisées sur une autre commune moyennant production d'un document (bail, contrat) attestant de l'occupation d'un local à l'extérieur du territoire.
- Le club ou l'association doit être **ouvert(e) à tout citoyen** du territoire.

Article 2 : que les clubs sportifs devront remettre un projet pour obtenir de l'aide financière de l'administration communale en 2026.

Article 3 : que l'aide financière ne sera payée au groupement qu'après réception d'une déclaration de créance.

Monsieur le Président quitte la séance à 20H14.

Monsieur MESSIN assure la présidence de la séance durant son absence.

Monsieur le Président réintègre la séance à 20H17 et reprend la présidence de la séance.

Le groupe Les engagés + demande une suspension de séance pour étudier le point « Règlement de la mise à l'honneur de citoyens colfontainois.

Monsieur le Président suspend la séance à 20H22.

Monsieur le Président rouvre la séance à 20H29.

Monsieur le Président déclare une nouvelle suspension de séance à 20H33.

Monsieur le Président rouvre la séance à 20H48.

Monsieur le Président propose le retrait du point de l'ordre du jour.

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 9 voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA), le point est retiré de l'ordre du jour.

16. Enseignement - Emploi(s) vacant(s) au 15.04.2026 - Année scolaire 2025-2026

A l'unanimité,

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant la dépêche ministérielle relative à l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01.10.2025 au 03.07.2026 pour l'ensemble de nos écoles communales.

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance de la dépêche ministérielle relative à l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01.10.2025 au 03.07.2026 pour l'ensemble de nos écoles communales ;

Article 2 : de déclarer les emplois vacants suivants, au sein de nos écoles communales au 15.04.2026 :

- Instituteur(trice) maternel(le) : 1 emploi et 13 périodes ;
- Maître(sse) de psychomotricité : 16 périodes ;
- Instituteur(trice) primaire : 9 périodes ;
- Maître(sse) d'éducation physique : 9 périodes ;
- Maître(sse) de morale : 1 période ;
- Maître(sse) de religion islamique : 4 périodes ;
- Maître(sse) e philosophie et citoyenneté : 1 période.

17. Enseignement - Comptage de la population scolaire au 15 janvier 2026 au niveau primaire - Année scolaire 2025-2026

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;

Vu le décret-cadre du 13 juillet 1998 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Considérant la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant le comptage de la population scolaire effectué par le Service enseignement, en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant que les chiffres ont été validés par le Service de vérification de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance des chiffres de la population scolaire au niveau primaire au 15 janvier 2026.

18. Académie de Musique - Déclaration des emplois vacants - Année scolaire 2026-2027

A l'unanimité,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'article 31, alinéa 1 et 2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Décide :

Article unique : de déclarer les emplois suivants comme vacants au sein de l'Académie de Musique pour l'année scolaire 2026-2027:

- Guitare - 3 périodes (3/24ème),

- Violon - 4 périodes (4/24ème)

19. Point supplémentaire relatif à la reconnaissance et l'encouragement des bénévoles lors des campagnes BeWapp

Considérant qu'aucune communication n'a été faite après le Grand Nettoyage de printemps pour souligner le travail réalisé par les volontaires;

Considérant que l'accumulation régulière de déchets dans certains quartiers et/ou rue, on constate que la commune ne peut assumer sans aide le ramassage de ces déchets et qu'il manque de volontaires pour l'aider efficacement;

Sur proposition du groupe Engagés;

Après avoir délibéré, par voix pour / voix contre / abstentions,

Article 1 : de mettre en valeur le travail des volontaires qui ont été actifs

Article 2 : de créer un sentiment de reconnaissance et un encouragement en créant un team Bewapp (les volontaires seraient réunis de temps en temps pour évaluer le travail, cibler les zones sensibles, faire des propositions, etc.)

Article 3 : de lancer un appel via Facebook, un article dans le journal communal, affichages dans certains lieux, etc., afin d'inciter de nouveaux volontaires à rejoindre la team (les volontaires actuels pourraient être présentés par la même occasion).

Décide :

Par 10 voix pour (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 16 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), le point proposé est rejeté.

20. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur SOUMMAR quitte la séance à 21h04 et ne la réintègre plus.

Question n°1 de Monsieur RIZZO

Quelle est la procédure exacte à laquelle est confrontée tout citoyen sujet à la dégradation de leur habitation provoquée par un charroi inapproprié sur la voirie?

Question n°2 de Monsieur RIZZO

Où en êtes-vous dans le cadre de la directive NIS 2 dont l'objectif est de renforcer les mesures de cyber sécurité?

Question n°3 de Monsieur HERMAND

Comptez-vous contacter les organisateurs de la balade de motos cross du côté du quartier de Marcasse afin de garantir la sécurité des riverains?

Question n°4 de Monsieur HERMAND

Que se passe-t-il sur le terrain communal pollué rue du Pont d'Arcole sur lequel on aperçoit des camions aller et venir?

Question n°5 de Madame CAUFFRIEZ

Pourquoi avoir mis un analyseur de trafic face à l'école Busieau en période scolaire?

Question n°6 de Madame ZOLA LUYINDULA

Que faisons-nous pour permettre l'exercice démocratique dans les meilleures conditions suite au retrait du point sur les mérites colfontainois?

Question n°7 de Monsieur GOLINVEAU

Quels services seront encore disponibles après la réforme des maisons de l'emploi et des ALE, pour les demandeurs d'emploi ou les personnes dépendant du CPAS?

Question n°8 de Monsieur GOLINVEAU

De quelle manière l'administration va-t-elle réagir en cas de gros dérapage et propos déplacés sur la page Facebook de la commune?

Monsieur le Président a pris note des questions de chacun et y répondra lors de la prochaine séance.

Le huis clos est prononcé à 21H12

La séance est clôturée à 21H30

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre,
Luciano D'Antonio